



STATUTS DE L'ASSOCIATION L'ESCOUADE

PRÉAMBULE

Article 1 Le collectif L'Escouade (« L'Escouade » ci-après) a été fondé le 25 novembre 2017 à Genève à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

GÉNÉRALITÉS

Article 2 L'Escouade est une association selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Genève, et sa durée est illimitée.

Article 3 L'Escouade est une association sans but lucratif.

Article 4 Les organes de l'Association sont : l'Assemblée générale, le Comité directeur, la Trésorerie et le Secrétariat.

BUTS

Article 5 L'Escouade s'engage à prévenir et sensibiliser le public aux oppressions systémiques issues du capitalisme, du sexisme et du racisme. Elle participe à la lutte féministe de manière intersectionnelle.

Article 6

Dans l'accomplissement de cette mission, L'Escouade a entre autres pour buts:

- de mettre en œuvre des actions concrètes de sensibilisation et d'information.
- de donner de la visibilité aux personnes touchées par une ou plusieurs formes d'oppression systémique.
- de communiquer sur les alternatives au système dominant auprès du public et de différents acteurs institutionnels, notamment du monde politique et médiatique ;
- de faciliter l'expression, l'écoute le partage et l'entraide de manière bienveillante autour des différentes formes d'oppressions capitaliste, patriarcale et raciste .



- de collaborer activement avec les autres mouvements féministes et de lutte contre les oppressions.

MEMBRE.X.S

- Article 7 Toute personne physique ou morale qui adhère et participe concrètement aux buts de L'Escouade, peut être membre.x.
- Article 8 Les membre.x.s s'engagent à respecter les statuts en vigueur.
- Article 9 Chaque membre.x est tenu.e.x de s'acquitter d'une cotisation annuelle, valable pour une année civile.
- Article 10 Le montant de la cotisation annuelle et sa forme, en espèce ou en nature, sont libres.
- Article 11 Les membre.x.s sont prié.e.x.s, dans la mesure où les circonstances le permettent, de participer aux Assemblées générales ou de s'excuser de leur absence.
- Article 12 Le refus d'admission d'un.e.x membre.x peut être prononcé par le Comité directeur sans indication de motifs. Ce refus peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale, formé dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision et adressé au Comité directeur. L'Assemblée Générale statue sur le recours par une décision prise à la majorité des deux tiers des membre.x.s présent.e.x.s.
- Article 13 Les membre.x.s peuvent se retirer de L'Escouade en tout temps. Ils/elles/x doivent en avvertir le Comité directeur par écrit.
- Article 14 Le Comité directeur peut prononcer l'exclusion d'un.e.x membre.x sans indication de motifs. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours selon les mêmes conditions que celles présentées à l'article 15 des présents statuts.



L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 15 L'Assemblée générale (« AG » ci-après) est l'organe suprême de L'Escouade.
- Article 16 L'AG est convoquée par le Comité directeur. Elle a lieu au moins une fois par année.
- Article 17 L'AG est dirigée par un.e.x des membre.x.s du Comité directeur tiré.e.x au sort.
- Article 18 L'AG est notamment compétente pour:
- élire les vérificateur.ice.x.s au compte ;
 - désigner chaque année deux co-président.e.x.s, un.e.x trésorier.e.x et deux secrétaire.x.s;
 - élaborer les orientations stratégiques de L'Escouade ;
 - adopter le procès-verbal de l'AG précédente;
 - adopter les rapports annuels ;
 - approuver les comptes et budgets
 - donner décharge au comité ;
 - élire ou révoquer les membre.x.s du comité ;
 - réviser les statuts ;
 - dissoudre L'Escouade.
- Article 19 Chaque décision fait l'objet d'un tour de parole en début et en fin de discussion.
- Un tour de parole supplémentaire peut être demandé à tout moment.
- Article 20 Dans la mesure du possible, les décisions doivent être prises au consensus.
- Si aucun consensus n'est trouvé, les décisions sont prises au deux tiers des voix des membre.x.s présent.e.x.s et engagent tou.te.x.s les membre.x.s, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts ou d'une opposition écrite dans les dix jours de plus de la moitié de l'ensemble des membre.x.s de l'association.



LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 21 Le Comité se compose de cinq membre.x.s au minimum. Il est en mixité choisie sans hommes cisgenres¹.
- Article 22 Les membre.x.s du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuelles indemnités ne peuvent excéder celles versées pour des commissions officielles. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre.x du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- Article 23 Chaque membre.x du Comité est élu.e.x pour un mandat d'une année et est rééligible sans limite de durée.
- Article 24 Le Comité répartit librement le travail et les fonctions en son sein.
- Article 25 Le Comité organise des réunions de gestion régulières auxquelles tou.te.x.s les membre.x.s peuvent participer. Y sont notamment prises les décisions quant à l'approbation de nouvelles initiatives et de nouveaux projets.
- Article 26 Le Comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'AG. Il est notamment apte pour:
- réaliser les décisions de l'Assemblée Générale ;
 - superviser la gestion des affaires courantes et des comptes ;
 - approuver une politique en matière de recherche de fonds ;
 - représenter L'Escouade ;
 - préparer et convoquer les AG ordinaires et extraordinaires ;
 - fixer le montant des cotisations annuelles des membre.x.s ;
 - veiller à l'information de ses membre.x.s.
- Article 27 Le Comité prend toute décision jugée utile à la bonne marche de l'Association et jugée correspondante aux buts.
- Chaque décision fait l'objet d'un tour de parole en début et en fin de discussion.
- Un tour de parole supplémentaire peut être demandé à tout moment.
- Article 28 Les décisions au sein du Comité et lors des réunions de gestion sont prises, dans la mesure du possible, au consensus.

¹ Cisgenre désigne une personne dont le genre assigné à la naissance correspond au genre avec lequel la personne se définit actuellement



Si aucun consensus n'est trouvé, les décisions sont prises au deux tiers des voix des membre.x.s présent.e.x.s et engagent tou.te.x.s les membre.x.s, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts ou d'une opposition écrite dans les dix jours de plus de la moitié de l'ensemble des membre.x.s de l'association.

Article 29 Le Comité est valablement constitué si trois des membre.x.s sont présent.e.x.s.

Article 30 L'association est valablement engagée par la signature de deux membre.x.s du Comité, sous réserve d'en avoir informé le reste des membre.x.s du Comité.

LA TRÉSORERIE

Article 31 La trésorerie est composée d'un.e.x trésorier.ère.x élu.e.x par l'assemblée générale, pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 32 Le ou la trésorier.ère.x :

- gère les fonds de l'association et veille à ce qu'ils soient utilisés conformément aux buts de l'association ;
- dresse le bilan annuel et le présente à l'assemblée générale ;
- rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

LE SECRÉTARIAT

Article 33 Le secrétariat est composé de deux co-secrétaire.x.s élu.e.x.s par l'assemblée générale, pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 34 Le secrétariat :

- établit les procès verbaux des réunions de l'assemblée générale et du comité.
- communique les procès verbaux à tous les membres de l'association ;
- veille à la bonne coordination des activités des organes de l'association.



FINANCEMENT

- Article 35 L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- Article 36 Les ressources de L'Escouade se composent entre autres :
- des cotisations de ses membre.x.s ;
 - des subventions publiques, communales, cantonales, fédérales, ou autres ;
 - de toutes les recettes pouvant découler de ses activités et prestations ;
 - des dons et des legs de personnes privées ou morales.
- Article 37 L'Escouade s'engage à rechercher activement les fonds permettant de couvrir ses activités. Cette recherche s'effectue dans la limite de ses buts.
- Article 38 L'Escouade répond de ses engagements sur sa fortune propre à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membre.x.s.

DISSOLUTION

- Article 39 La dissolution de l'Escouade ne peut être prononcée par une Assemblée générale que si celle-ci a été spécialement convoquée dans ce but, et la décision doit réunir les voix des trois quart des membre.x.s présent.e.x.s.
- Article 40 La liquidation est confiée au Comité, à moins que l'Assemblée Générale n'en dispose autrement.
- Article 41 En cas de dissolution, l'éventuel solde actif sera entièrement reversé à une institution représentant les objectifs de L'Escouade, poursuivant un but d'intérêt public analogue, et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

DISPOSITIONS FINALES

- Article 42 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Statuts de l'Association L'Escouade

Genève, le 4.12.18



